



# MAIRIE DE BARILLONNETTE

DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Le Village – 05110

Tel / Fax : 04.92.54.25.80

Courriel : mairie.barci05@gmail.com

---

## ARRETE

---

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-23<sup>1</sup> et 211-27<sup>2</sup>

**Considérant** que des conflits de voisinage naissent d'une définition erronée de la notion de divagation des animaux domestiques

**Considérant** la prolifération des chats non identifiés

Le Maire de la Commune de Barillonnette

### DÉCIDE

**Art 1 :** les habitants sont informés par le présent arrêté des dispositions réglementaires qui définissent la divagation des animaux domestiques ;

**Art 2 :** il est rappelé que chacun est autorisé à élever et à conduire son chien de compagnie ou de travail dans le cadre des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

**Art 3 :** afin de lutter contre la prolifération constatée des chats non identifiés dans les zones habitées, avant que, compte tenu des nuisances constatées, la collectivité se voie dans l'obligation de mettre en œuvre des opérations coûteuses de capture et de stérilisation, invite les propriétaires de chats à procéder de manière préventive à leur stérilisation.

Fait à Barillonnette , le 05/09/2018

Le Maire, Jean-Pierre TILLY

---

1 *Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.*

*Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.*

2 *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.*